

FICHE DE SYNTHÈSE
© FIAN BELGIUM

FÉVRIER 2013

Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

*Un nouveau mécanisme de recours
international pour les victimes de
violations des droits économiques,
sociaux et culturels*



Enfin ! Le 5 mai 2013, le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC) entrera en vigueur, 3 mois après sa ratification par l'Uruguay qui devient le dixième État partie au Protocole. En vertu du Protocole, les victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels (DESC), tels que le droit à la santé, à l'éducation, à l'alimentation ou au logement, qui se retrouvent incapables de faire respecter leurs droits dans leur propre pays, peuvent demander réparation au niveau international en déposant plainte auprès du Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels. Malgré ses engagements au niveau international, la Belgique, comme la plupart des États européens, reste à la traîne pour ratifier ce Protocole !



CONTEXTE

Après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) le 10 décembre 1948, les États membres des Nations-Unies se sont employés à convertir les principes de droits humains dans deux traités internationaux contraignants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) d'une part et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) d'autre part. Les deux Pactes internationaux sont entrés en vigueur en 1976.

La décision de scinder les droits humains en deux catégories distinctes fut largement dépendante du contexte politique de l'époque entre le bloc occidental (d'inspiration libérale) et le bloc soviétique (d'inspiration

socialiste). Cette scission est toutefois critiquable au regard des principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits humains. À la fin de la guerre froide, la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, tenue à Vienne en 1993, a clairement réaffirmé que « les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ». Cependant, une inégalité subsistait entre les victimes de violations des droits civils et politiques qui pouvaient introduire un recours auprès du Comité des droits de l'Homme alors qu'un tel recours n'était pas possible pour les victimes de violations des DESC. Cette inégalité va enfin prendre fin avec l'entrée en vigueur du Protocole facultatif au PIDESC.

Quels sont les droits protégés par le PIDESC ?

Le droit au travail (articles 6, 7, 8 et 10) ; le droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales (article 9) ; le droit à l'alimentation (article 11) ; le droit au logement (article 11) ; le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (article 12) ; le droit à l'éducation (articles 13 et 14) ; le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique (article 15) ; le droit à l'eau et à l'assainissement (article 11 et 12 tels qu'interprétés par l'Observation n°15 du Comité DESC).

EN QUOI CONSISTE LE MÉCANISME DE PLAINTE ?

Le Protocole a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 10 décembre 2008 et a été ouvert à ratification le 24 septembre 2009. 42 États (dont la Belgique) ont signé le Protocole, marquant ainsi leur intention de le ratifier. La ratification est nécessaire pour que le Protocole devienne légalement contraignant pour chaque État. Les dix premiers États à avoir ratifié le Protocole sont : l'Argentine, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, l'Équateur, le Salvador, la Mongolie, le Portugal, la Slovaquie, l'Espagne et l'Uruguay (ce dernier le 05/02/2013).

Le PIDESC est l'instrument légal de référence pour la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. A ce titre, les 160 États parties au PIDESC ont l'obligation de respecter, protéger et garantir les DESC. Jusqu'à présent, le seul contrôle des obligations des États par rapport à la mise en œuvre des DESC s'effectuait par le biais de rapports présentés tous les cinq ans par les États au Comité DESC. Le Protocole facultatif permet d'ajouter à ce mécanisme de surveillance un mécanisme de recours pour les victimes. Il prévoit trois types de procédures :

- Les communications individuelles : le Comité peut recevoir des communications (plaintes) de particuliers ou de groupes de particuliers (art. 1). Les plaintes peuvent également être introduites au nom des particuliers ou des groupes de particuliers par des organisations. Dans l'examen des communications, le Comité peut aider les parties à trouver un accord à l'amiable (art. 7). Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé, le Comité transmet aux parties intéressées ses constatations par rapport à la plainte, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations (art. 9). Les États doivent répondre aux constatations et un suivi des recommandations est assuré par le Comité (art. 9).
- Les communications inter-étatiques (art.10) : les États parties au Protocole peuvent dénoncer les violations commises par un autre État partie et demander que des mesures soient prises pour mettre fin aux violations. Une procédure similaire existe pour le Protocole facultatif au PIDCP mais les États ne l'ont jamais utilisée.
- La procédure d'enquête (art. 11) : cette procédure permet au Comité DESC d'initier des enquêtes s'il reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie au Protocole porte gravement ou systématiquement atteinte à l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte.

Dans quel cas le PF-PIDESC pourra-t-il être utilisé ?

Prenons l'exemple d'une entreprise multinationale qui s'implante dans un pays et passe un accord avec le gouvernement pour acquérir une grande quantité de terre où développer une monoculture ou un projet minier aux dépens des communautés locales. Celles-ci perdent alors leur accès au logement et à la nourriture ainsi que leurs attaches à leur terre ancestrale. Quand les populations ne sont pas correctement consultées et indemnisées, l'État viole ses engagements internationaux puisqu'il ne respecte ni ne protège les droits fondamentaux de ses citoyens. Il arrive fréquemment que les victimes s'adressent aux juridictions nationales mais qu'elles n'obtiennent pas de réparation adéquate suite aux pressions exercées par les autorités de l'État ou parce que les juges préfèrent privilégier les intérêts des entreprises plutôt que les droits des populations.

Désormais, les victimes pourront adresser une plainte au Comité DESC pour obtenir réparation. Mais il faut pour cela que l'État auquel elles appartiennent ait ratifié le Protocole. Il est donc essentiel qu'un maximum d'États le ratifie.

POURQUOI LE PROTOCOLE FACULTATIF EST-IL IMPORTANT ?

En plus de son utilité comme mécanisme de recours pour les victimes, le PF-PIDESC est un nouvel instrument international de référence qui permettra de faire avancer les droits économiques, sociaux et culturels sur plusieurs aspects :

- Il aidera à clarifier les obligations des États parties au PIDESC par le développement d'une jurisprudence internationale ;
- Il aidera les États parties à mettre concrètement en œuvre les droits contenus dans le PIDESC en donnant des lignes directrices ;
- Il peut motiver les États à renforcer les mécanismes nationaux pour l'application des DESC ;
- Il renforce l'universalité, l'indivisibilité, l'indissociabilité et l'interdépendance de tous les droits humains ;
- Il sensibilisera l'opinion publique aux DESC ;
- Il renforcera les pouvoirs des individus et de la société civile qui aura un grand rôle à jouer dans l'utilisation de ce nouvel instrument de protection des victimes.

En ce qui concerne la Belgique, les sept parlements au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées doivent donner leur accord pour que la ratification du Protocole par l'État belge devienne officielle. A ce jour, seuls les parlements de la Communauté germanophone et de la Communauté flamande ont ratifié le Protocole.





Rejoignez la campagne de la société civile pour la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif au sein du Réseau pour les droits économiques, sociaux et culturels :

www.escr-net.org/

CONTACT :

FIAN Belgium

Rue Van Elewyck, 35
1050, Bruxelles
+32 (0)2 640 84 17
fian@fian.be - www.fian.be

Avec le soutien de la Commission européenne
et la Coopération belge au développement